

29 MAI 2024

# Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 09



MARCHÉS IMMOBILIERS

## REDONNER CONFIANCE



ÉLECTIONS EUROPÉENNES • 8 ET 9 JUIN

### DE VRAIS ENJEUX POUR LE BÂTIMENT

TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT EXISTANT

### LA DÉCENNALE, CE N'EST PAS AUTOMATIQUE



» ÉDITORIAL

MARCHÉS IMMOBILIERS

## REDONNER CONFIANCE

**A** lors que le bâtiment entre en récession, quelques signes positifs s'observent à l'amont de la filière. Depuis le début de l'année, l'érosion des taux d'intérêt donne un peu d'air au marché. Les ventes, dans le neuf et l'existant, ont cessé de chuter d'un mois sur l'autre. Et cette tendance pourrait se renforcer, en juin, avec la baisse des taux directeurs de la BCE que beaucoup espèrent.

Mais il ne s'agit pas d'une reprise. D'abord parce que la baisse des taux des crédits immobiliers aux ménages s'avère limitée (fin 2024, on atteindrait environ 3,30 %, hors garanties et assurance, contre 4,21 % au point haut de novembre 2023). Ensuite, et surtout, parce que la distribution du crédit reste difficile, car les règles édictées par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) impliquent un apport personnel relativement élevé.

Simplifier les règles d'urbanisme et de construction, simplifier l'accès aux marchés publics, simplifier les aides publiques... toutes ces mesures sont utiles. La FFB a communiqué au gouvernement ses propositions en la matière à de nombreuses reprises.

Cependant, le véritable déclencheur de sortie de crise, c'est la mobilisation d'un apport personnel ou de fonds propres, que ce soit dans le neuf, l'existant ou en rénovation.

Il faut redonner aux ménages jeunes et modestes, à faible épargne, la possibilité d'accéder à la propriété, et ce, dans toutes les régions.

Il faut redonner à l'immobilier son rang au sein des placements de long terme privilégiés par les investisseurs avisés et prudents, ménages comme institutionnels.

Insuffler de la confiance en l'immobilier, cela veut dire, entre autres restaurer le PTZ sur tout le territoire, assouplir les règles du HCSF, mais aussi ne pas complexifier, en 2025, MaPrimeRénov', la RE 2020 ou la gestion des entreprises avec, par exemple, la mise en place obligatoire du compte épargne temps universel (CETU).

Voilà quelques hirondelles nécessaires pour confirmer le printemps de l'immobilier.

On ne lâchera rien, comptez sur la FFB pour amplifier le fort combat mené depuis des mois sur ces sujets.

**Olivier SALLERON**  
Président de la Fédération  
Française du Bâtiment

## AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 3
■ ÉCHOS	p. 04-05
> La FFB fête ses 120 ans S'unir pour prévenir	p. 04
■ ÉVÈNEMENT	
> Élections européennes - 8 et 9 juin De vrais enjeux pour le bâtiment	p. 06-07
■ ASSURANCE	
> Travaux sur un bâtiment existant La décennale, ce n'est pas automatique	p. 08
■ SANTÉ • PRÉVENTION	
> Addiction aux écrans Sommes-nous en danger ?	p. 09
■ SOCIAL • PRÉVENTION	
> Chantiers et emploi des jeunes Les règles à respecter	p. 10-11
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT • RSE	
> Lean Construction Optimiser sa camionnette	p. 12
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> Rénovation énergétique Pro'Réno, la plateforme aux 800 ressources gratuites	p. 13
> dechets-chantier.ffbatiment.fr Les points partenaires de la REP bâtiment facilement repérables	p. 13
■ LOGEMENT	
> Loi sur l'habitat dégradé Rénover et entretenir les immeubles	p. 14-15
■ FISCAL	
> Fiscalité des véhicules lourds Quelles sont les règles applicables ?	p. 16-17



Directeur de la publication : Olivier Salleron  
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci  
Comité de rédaction : Fédération Française  
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,  
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88  
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 17 mai 2024, 48<sup>e</sup> année.  
Reproduction autorisée sous réserve de la mention  
d'origine « © Bâtiment actualité, 29 mai 2024 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Elite Construction  
Adobe Stock : kreatik, detailfoto,  
Getty Images : uniquepixel, stocknroll, SolStock, MarioGuti,  
opolja.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002  
avec des encres végétales.



> GOUVERNEMENT

# DANGER SUR L'EMPLOI DANS LE BÂTIMENT : OLIVIER SALLERON REÇU PAR LA MINISTRE DU TRAVAIL, CATHERINE VAUTRIN

**S**i le gouvernement a pu, jusqu'à présent, se féliciter de la décrite continue du chômage, c'est en grande partie grâce au secteur du bâtiment, qui a recruté massivement au cours de la période de relance post-Covid.

C'est ce qu'a rappelé le président Salleron lors d'un entretien accordé par la ministre du Travail, Catherine Vautrin, le 25 avril dernier.

Cependant, plusieurs décisions récentes qui impactent la construction neuve (fin du PTZ universel et du dispositif Pinel, notamment) mettent à mal cette dynamique positive: près de 25000 emplois ont d'ores et déjà été détruits dans le secteur depuis ce début d'année.

Face à cette situation, Olivier Salleron a exhorté la ministre à ne pas remettre en cause les dispositifs d'appui à la formation et à l'apprentissage, qui doivent permettre de conserver une main-d'œuvre qualifiée, au-delà des soubresauts conjoncturels. Il a également appelé Catherine Vautrin à intervenir auprès de



son administration afin que le chômage partiel soit plus facilement accordé aux entreprises de BTP qui en feraient la demande.

Dans ce contexte, Olivier Salleron a dénoncé la nouvelle complexité que tentent d'imposer la Capeb et l'U2P aux entreprises, via l'accord minoritaire signé avec les syndicats de salariés: la mise en place d'un « compte épargne temps universel » constituerait un surcoût évident et une énième contrainte de gestion pour des millions de TPE/PME en France.

Au moment où il n'est question que de « simplification » de la vie économique, cette initiative apparaît malvenue. Elle n'est clairement pas la priorité des entreprises aujourd'hui! Enfin, le président de la FFB a demandé à la ministre d'intensifier la lutte contre le travail illégal, en particulier en limitant la sous-traitance en cascade dans le BTP: une demande que la FFB porte depuis des mois auprès des pouvoirs publics. ■

**PRÈS DE 25 000 EMPLOIS ONT D'ORES ET DÉJÀ ÉTÉ DÉTRUITS DANS LE SECTEUR DEPUIS CE DÉBUT D'ANNÉE. STOPPONS L'HÉMORRAGIE!**

INDICES	
<b>ICC (indice du coût de la construction)</b>	
FFB 1 <sup>er</sup> trimestre 2024	1171,8
Insee 4 <sup>e</sup> trimestre 2023	2162
<b>IRL (indice de référence des loyers)</b>	
1 <sup>er</sup> trimestre 2024	143,46
Variation annuelle	+ 3,5 %
<b>Index BT 01 (base 100 - 2010)</b>	
Mars 2024	130,9
Variation annuelle	+ 0,2 %
<b>Indice des prix à la consommation</b>	
Avril 2024	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,5 % ; + 2,2 %)	120,07
Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,5 % ; + 2,1 %)	118,20
<b>Indice général des salaires BTP</b>	
Janvier 2024	595,2
Variation annuelle	+ 2,5 %
<b>SMIC horaire</b>	
1 <sup>er</sup> janvier 2024	11,65 €
<b>Plafond mensuel sécurité sociale</b>	
1 <sup>er</sup> janvier 2024	3 864 €
<b>Taux d'intérêt légal (1<sup>er</sup> semestre 2024)</b>	
Créances des professionnels	5,07 %
Créances des particuliers	8,01 %
<b>€ster mensuel (remplace l'Eonia)</b>	
Avril 2024	3,91 %
<b>Euribor mensuel (ex-Pibor)</b>	
Avril 2024	3,85 %
<b>Taux des opérations de refinancement (BCE)</b>	
20 septembre 2023	4,50 %

**À la FFB, tout est compris dans la cotisation!**

**Vous disposez d'un soutien au quotidien.**

La FFB, la maison des artisans

FFB

**BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE**

**SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE PERSONNEL**

## > LA FFB FÊTE SES 120 ANS

# S'UNIR POUR PRÉVENIR

Une des premières réalisations menées par les entrepreneurs parisiens du bâtiment a été de fonder, quarante ans avant la loi, une caisse pour garantir les accidents du travail. C'était en 1859. Puis les chefs d'entreprise multiplieront les caisses, par devoir social, mais aussi pour fidéliser leurs ouvriers. En 1898, le risque professionnel engageant la responsabilité de l'employeur et la réparation forfaitaire des accidents du travail voient le jour. Alors les caisses du BTP fusionnent en deux ensembles : le « Syndicat de garantie » (pour les maçons) et la « Caisse commune de l'industrie et du bâtiment » (pour les autres professions).

### « Mieux vaut prévenir que guérir »

Fin XIX<sup>e</sup> – début XX<sup>e</sup> siècle, l'hygiène et la sécurité des établissements industriels vont de pair avec le principe du risque professionnel et entrent de plein droit dans l'activité économique.

Mais l'organisation professionnelle ne se cantonne pas à la simple réparation de l'accident. Elle se tient en amont du rôle d'assureur. De manière originale, elle concrétise le vieil adage « Mieux vaut prévenir que guérir ». Pour preuve, la Société mutuelle d'assurances de la Chambre de maçonnerie de la Seine fixe le montant de sa cotisation selon l'état de sécurité du chantier et établit un règlement regroupant toutes les mesures de prévention demandées à ses adhérents. Quant à la FFB, elle cherche à éviter l'accroissement constant des charges des entreprises lié aux risques professionnels.

En 1913, les mesures d'hygiène et de sécurité au travail font leur apparition.

En 1914, le Syndicat général de garantie des chambres syndicales du bâtiment est créé, pour faire suite à la fusion des caisses. Au sortir de la guerre, des professionnels, très liés à la FFB, s'attachent à améliorer les conditions de travail, mais aussi à démontrer l'importance économique et

“ Nous devons nous efforcer, chaque jour davantage, d'intensifier la prévention, et cela moins par la considération de diminution de nos charges d'assurance qu'a par le souci de protection de l'existence de nos collaborateurs. ”

Syndicat général de garantie, 1928.

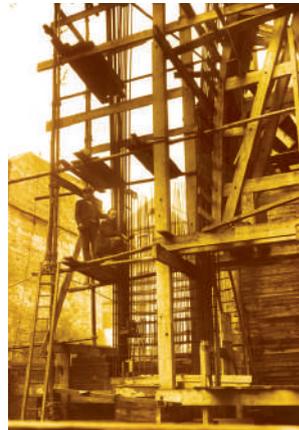
sociale de la prévention. En 1925, lorsque l'Administration veut élaborer un règlement spécial sur l'hygiène et la sécurité dans le bâtiment, elle ne trouve pas meilleur modèle que le code de sécurité du Syndicat général de garantie.

En 1927, la Société corporative d'hygiène et de sécurité des chantiers, créée sous le patronage de l'Office général du BTP et de la Fédération, propose du matériel aux entreprises pour assurer la sécurité et l'hygiène des chantiers. Dès 1928, les premières études statistiques sont lancées pour aborder scientifiquement le problème des accidents.

### L'OPPBTP, organisme paritaire de branche dédié à la prévention des risques professionnels

La Seconde Guerre mondiale pousse plus loin le système existant. Alors que les chantiers de construction excèdent rarement la centaine d'ouvriers et que les comités de sécurité sont instaurés pour les établissements de 100 à 500 salariés, la profession milite pour une institution qui lui soit propre. C'est ainsi qu'est créé, en 1943, l'Organisme professionnel de la sécurité du BTP (OPPBTP).

Mais les lois de 1946 chamboulent le paysage social. Si la FFB assiste à la disparition du Syndicat général de garantie, elle participe à la mise en place d'un service de médecine du travail professionnel et, en 1947, d'un solide organisme de prévention,



Les sapines, les bastaings, les cordages et les échelles en bois ont cédé leur place aux échafaudages métalliques.



l'OPPBTP – Organisme professionnel de prévention du BTP (héritier de l'OPSBTP).

Au cours des années 1960, l'OPPBTP ne lésine pas sur les moyens d'information et utilise tous types de médias : courts-métrages diffusés lors des actualités au cinéma, journées d'études et soirées de gala, prix de « Sauvagarde de l'homme », etc.

### Informier et former, encore et toujours !

En 1965, lorsqu'un décret vient compléter les mesures de protection et de salubrité dans le BTP, la FFB crée des commissions de sensibilisation à la prévention au niveau local. Elle multiplie aussi les sociétés corporatives d'hygiène et de sécurité pour mettre à la disposition des entreprises des installations mobiles faisant office de vestiaires-réfectoires et de sanitaires dignes de ce nom.

Le centre Pierre Caloni, à Saint-Jean-de-Braye (Loiret), inauguré en 1971, contribue à transmettre, par la formation, l'idée de prévention. Ce n'est qu'en 1976 que la loi instaure la formation à la sécurité.

La FFB encourage à la concertation et favorise une prévention plus intégrée sur le chantier, avec des collèges de sécurité reliant les différents corps d'état, mais aussi en amont de la part des maîtres d'œuvre et lors de l'enseignement du métier.

Dans les années quatre-vingt-dix, le système de prévention du BTP évolue. Sous l'impulsion de l'organisation professionnelle,

l'OPPBTP se recentre sur le conseil, la formation et l'information. Des campagnes d'information sont régulièrement engagées jusqu'à nos jours, comme celle que nous connaissons, depuis 2019, intitulée la Semaine de la prévention. Par ailleurs, depuis plusieurs dizaines d'années, la FFB a pris le parti de publier régulièrement dans son journal, *Bâtiment actualité*, une rubrique Prévention.

### Le compte pénibilité, véritable nœud gordien : la FFB lance un appel à la raison

Circonscrire le fléau des accidents du travail est une action prioritaire menée sans relâche par la Fédération. Alors lorsque la pénibilité s'invite dans le débat législatif, s'unir autour de la prévention devient impératif.

La lutte s'engage donc, avec le soutien de l'interprofession, pour déconstruire de l'intérieur et désamorcer le système prévu par l'État, un monstre de complexité inapplicable par les entrepreneurs et artisans. Par ailleurs, la charge des départs anticipés des salariés que cela entraîne doit impérativement être mutualisée entre les différentes branches et non supportée par les seules entreprises du secteur. Après une lutte acharnée, la FFB obtiendra gain de cause.

Mais comme rien n'est jamais acquis définitivement avec le gouvernement, la FFB reste en alerte. ■

> ALLIANCE POUR LE LOGEMENT

40 PROPOSITIONS POUR SIMPLIFIER L'ACTE DE CONSTRUIRE ET LA GESTION IMMOBILIÈRE

L'Alliance pour le logement poursuit son travail au service de la mise en place d'une véritable politique du logement, sujet essentiel pour les Français. Au vu des enjeux et des attentes des professionnels en matière de simplification, les partenaires de l'Alliance (FFB, USH<sup>1</sup>, FPI<sup>2</sup>, Pôle Habitat FFB, Procvivis<sup>3</sup>, UNIS<sup>4</sup>, UNNE<sup>5</sup>, Unifa<sup>5</sup>, Untec<sup>6</sup>) ont recensé plus de 40 mesures communes pour accélérer l'acte de construire et faciliter la gestion des biens.

À titre d'exemple, on peut citer :

- la généralisation du permis multisite;
- le passage d'un régime de permis à un régime déclaratif en secteur aménagé;
- l'augmentation de la durée de validité des autorisations d'urbanisme et de certains délais fiscaux;
- le renforcement et l'extension de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme;
- la réduction des délais relatifs aux retraits et recours contre les autorisations d'urbanisme;
- l'accompagnement de la densification à travers notamment l'application de plein droit des dérogations optionnelles aux règles d'urbanisme;
- l'institution, sous l'égide des préfets de département, de commissions de médiation pour les projets bloqués;
- la limitation des surenchères locales, notamment via les

chartes et la compensation des exigences extraréglementaires;

- l'harmonisation et la simplification de différentes réglementations;
- la simplification du volet administratif du traitement des déchets;
- la suppression ou l'aménagement de l'attestation de TVA à taux réduit;
- la simplification du régime des travaux réservés par l'acquéreur en VEFA;
- la modernisation du contrat de construction de maison individuelle;
- le renforcement du DPE collectif;
- le relèvement des premiers seuils de mise en concurrence pour les marchés de travaux.

À l'heure où les débats s'ouvrent sur la simplification (économie et urbanisme), les partenaires de l'Alliance demandent la mise en œuvre rapide de ces mesures concernant la filière construction-immobilier, en particulier celles relevant du domaine réglementaire. Celles nécessitant des modifications législatives, les partenaires de l'Alliance entendent les porter, avec détermination, dans les différents débats parlementaires à venir. ■

Retrouvez les 40 propositions émises par l'Alliance pour le logement, en scannant ce code QR.



1. Union sociale pour l'habitat.  
 2. Fédération des promoteurs immobiliers.  
 3. Union d'économie sociale pour l'accès à la propriété.  
 4. Union des syndicats de l'immobilier.  
 5. Union nationale des notaires employeurs.  
 6. Union des architectes.  
 7. Union nationale des économistes de la construction.

> LA FLAMME OLYMPIQUE À MARSEILLE

LE MONDE DU BÂTIMENT À L'HONNEUR

Cela ne vous aura pas échappé, la flamme olympique a commencé son parcours terrestre à Marseille, le 8 mai. Ce que vous savez un peu moins, c'est que parmi les tout premiers relayeurs ayant eu le privilège de porter la flamme se trouvait un représentant de la fédération du BTP des Bouches-du-Rhône, et pas n'importe lequel... Lors de la première étape, qui en



comptait huit au total (de Notre-Dame-de-la-Garde au stade Vélodrome), Cyril Sauvat, président de la FBTP13, a eu cet honneur. ■

> PLAN DE SIMPLIFICATION

ACTION !

Les ministres de l'Économie, Bruno Le Maire, et des Petites et Moyennes Entreprises, Olivia Grégoire, ont dévoilé, le 24 avril, le plan d'action « simplification ». Il vise à simplifier la vie des entreprises et à les débarrasser de « la paperasse ». Réduire la charge induite par les démarches administratives, revoir la relation entre l'Administration et les entreprises, rationaliser la norme, faciliter les projets industriels ou d'infrastructures sont les quatre objectifs de ce projet de loi. Interviewé par France 2, Bruno Le Maire a observé qu'un chef d'entreprise peut passer jusqu'à huit heures par semaine dans les papiers et que « la norme » coûte trois points de PIB par an au pays. Cette démarche itérative de libération de l'économie répond à une demande pressante des artisans et entrepreneurs du bâtiment. Le plan et le projet de loi associé annoncent notamment des simplifications en matière d'urbanisme (travail sur les déclarations préalables et permis, dérogations au PLU pour l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable...), de règles de fonctionnement des marchés publics (plateforme unique de

la commande publique, avances majorées...) ou de RGE.

Si la FFB salue cette approche, elle appelle toutefois le gouvernement à veiller à ne pas introduire de la complexité en pensant simplifier. Car tel est le risque notamment pour les groupements momentanés d'entreprises où les règles diffèrent dans le cas des marchés privés de rénovation énergétique de moins de 100 000 €. De même, l'expérience récente appelle à une période de stabilité pour MaPrimeRénov'.

« La FFB s'impliquera dans cette nouvelle démarche de simplification bienvenue qui, sans répondre à l'urgence de la crise, prépare l'avenir. La Fédération a déjà proposé de nombreuses mesures, notamment en matière d'urbanisme ou de rénovation énergétique, et demande à être associée à la rédaction des ordonnances à venir. La FFB appelle enfin à éviter les fausses mesures de simplification et les risques de recomplexification des aides à l'occasion des prochaines lois de finances », a souligné Olivier Salleron, président de la FFB, dans un communiqué de presse. ■

► ÉLECTIONS EUROPÉENNES • 8 ET 9 JUIN

# DE VRAIS ENJEUX POUR LE BÂTIMENT

Pour le prochain mandat européen, la FFB formule sept propositions à l'intention des futurs eurodéputés. Après les deux premières, « Accompagner la mise en œuvre des réglementations et retenir le principe d'une pause réglementaire » et « Simplifier l'environnement réglementaire des entreprises », détaillées dans le numéro précédent, voici les cinq autres propositions, portant sur les transitions écologique et numérique, le marché intérieur, la cohésion territoriale et l'avenir du bâti.



## Relever les défis écologique et numérique

**Accompagner, avec des financements simples, lisibles et accessibles, les besoins exponentiels d'investissement en matière de transition écologique**

Avec le pacte vert, l'Union européenne a axé une grande partie de sa stratégie de réduction des émissions carbone sur le renforcement des exigences en matière d'efficacité énergétique des bâtiments. S'en sont suivies la refonte et la révision de plusieurs réglementations, notamment les directives sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments, ainsi que le règlement sur les produits de construction.

Un renforcement du fléchage de plusieurs programmes de financement européens (FEDER, REACT-EU, ELENA, Horizon Europe, etc.) vers la rénovation énergétique des bâtiments s'en est suivi.

La stratégie pour « une vague de rénovation des bâtiments publics et privés en Europe », lancée en 2020, résume l'ensemble.

Reste que ces financements souffrent d'un manque de visibilité, de lisibilité et, surtout, d'une complexité d'accès tant pour les porteurs de projets (élus, collectivités territoriales, maîtres d'ou-

vrage publics et privés...) que pour les entreprises de bâtiment. Seuls des experts du fonctionnement des programmes européens s'y retrouvent.

**La FFB plaide pour une simplification des dispositifs européens d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments, tant lorsqu'il s'agit de financements directs que lorsqu'il s'agit de cofinancements nationaux et/ou locaux.**

**Accompagner l'innovation des entreprises de construction, notamment les PME**

La transformation numérique constitue une priorité pour le secteur du bâtiment. Non seulement elle participe à la transition écologique, mais elle est également source de gain de qualité et de productivité; elle renforce aussi l'attractivité des métiers du secteur, notamment auprès des jeunes.

Pour les entreprises de bâtiment, l'innovation passe prioritairement par le développement de techniques et modes opératoires utilisés sur les chantiers, des actions de prévention et de sécurité sur le terrain, ainsi que par la gestion optimisée des déchets et la réduction des impacts carbone<sup>1</sup>. Il faut y ajouter, plus récemment, le réemploi des matériaux.

Or, la forte proportion de PME et de TPE dans le secteur pénalise cette transition, puisqu'elles dis-

posent de moyens limités pour investir.

Il importe également qu'une offre européenne d'outils numériques (logiciels, IA...), adaptée et performante, voit le jour rapidement, à défaut de quoi d'autres acteurs extra-européens préempteront le marché et capteront les données de nos entreprises leur permettant de conserver cette avance à long terme.

**La FFB demande la mise en place d'outils d'accompagnement (financements, formations...) à l'innovation et à la transformation numérique des entreprises répondant aux besoins des métiers du bâtiment et de la construction en général.**

## Promouvoir un véritable marché européen

**Promouvoir un marché intérieur compétitif et libre de toute concurrence déloyale**

Le marché intérieur européen reste inachevé. Plus ennuyeux, certains textes européens, primordiaux pour améliorer son fonctionnement, n'aboutissent pas à l'objectif poursuivi, voire risquent de contribuer au développement de la concurrence déloyale.

Ainsi, les règlements de coordination de sécurité sociale, qui consti-

tuent notamment un outil de lutte contre la fraude au détachement dans le cadre d'une prestation de service, voient leur révision bloquée depuis 2016.

Autre exemple, les discussions autour du règlement sur les retards de paiement, qui prévoit une réduction à 30 jours de ces délais sans dérogation, constituent un exemple type d'une volonté d'harmonisation avec une approche trop simpliste. Ce texte ne tient pas compte de la réalité économique des entreprises qui, pour la plupart, verraient leur trésorerie se dégrader s'il était adopté en l'état.

**La FFB milite pour une réglementation renforçant le marché intracommunautaire réaliste, adaptée au contexte économique des entreprises et qui veille à mettre en place une concurrence saine et loyale.**

## Soutenir la cohésion territoriale et l'environnement bâti

**Redynamiser la politique de cohésion avec une meilleure prise en compte de la diversité et des spécificités des territoires**

Au cours du prochain mandat, le cadre financier pluriannuel 2021-2027 s'achèvera et seront lancées les négociations pour le suivant. Elles porteront notamment sur la



## LE LOBBYING EUROPÉEN DE LA FFB

Pour faire entendre la voix du bâtiment, la FFB intervient auprès des trois institutions européennes (Commission, Parlement et Conseil européens) aux différentes étapes du processus d'adoption d'un règlement ou d'une directive, depuis les études préliminaires jusqu'à l'adoption finale du texte. Cela peut s'étaler sur plusieurs années.

La FFB s'appuie sur la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC). Celle-ci a acquis, de longue date, une légitimité auprès des institutions européennes, en tant que porte-parole de la construction.

Parallèlement, un travail de collaboration étroite avec la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) permet de défendre les intérêts du secteur français de la construction, perçu comme unique au niveau européen.

## LA FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE EUROPÉENNE DE LA CONSTRUCTION

Créée en 1905, la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC) représente, par le biais de ses 32 fédérations nationales membres dans 27 pays, les entreprises de construction de toutes tailles (artisans, PME et grands groupes) et de tous les métiers du bâtiment et du génie civil.

Dans le cadre des élections européennes, la FIEC a publié un manifeste « Construire ensemble une Europe résiliente et durable », au nom de l'ensemble de ses fédérations membres.

Scannez ce code QR pour accéder au manifeste de la FIEC.



politique de cohésion, programme clé pour la dynamisation des régions européennes.

Les entreprises de bâtiment sont implantées sur l'ensemble du territoire français. Elles constituent un service de proximité tout en étant confrontées aux enjeux de la diversité de ces territoires, qu'il s'agisse des métropoles, des régions rurales ou ultramarines. Dans ce contexte, quel que soit le territoire, elles évoluent et se développent avec un cadre réglementaire uniformisé, qui ne tient pas compte de leurs spécificités. On peut citer, par exemple, les entreprises implantées en outre-mer qui, soumises à la réglementation européenne, se trouvent confrontées à des difficultés d'approvisionnement. En effet, elles ne peuvent se fournir auprès de leurs voisins, pays tiers à l'UE, qui de leur côté n'engageront pas les coûts et démarches pour s'adapter à la réglementation de l'UE (marquage CE), compte tenu de la petitesse des marchés concernés. Une adaptation des règles européennes s'impose.

**La FFB réclame la prise en compte effective de la diversité des territoires dans les politiques européennes, que ce soit en matière de cohésion sociale ou d'un point de vue réglementaire.**

### Réfléchir à une stratégie globale pour l'environnement bâti

La population européenne évolue. Outre le changement clima-

tique, dont les effets se révèlent déjà prégnants dans certaines régions, les pouvoirs publics et les institutions européennes doivent également tenir compte du vieillissement de la population, de la croissance démographique, des transformations sociales (divorces, familles recomposées, décohabitation, coliving...), des migrations, etc. Les besoins en logements et en infrastructures évoluent en conséquence.

Or, une grande majorité des pays européens connaît actuellement une crise du logement. La hausse des prix des matériaux et de l'énergie, conjuguée à celle des taux d'intérêt, a conduit à enrayer la construction et les transactions. Les ménages pâtissent d'une offre de logement réduite, avec des difficultés d'accès à la propriété, des loyers élevés et une offre de logements sociaux insuffisante.

Pourtant, le logement constitue un facteur de cohésion sociale et de croissance économique, dans lequel il convient d'investir. Il s'inscrit dans une approche globale incluant l'environnement dans lequel la population évolue : mobilité, santé, éducation, emplois sont autant d'enjeux à prendre en compte pour développer une politique cohérente et adaptée. Cette dernière doit tenir compte de la nécessaire adaptation au changement climatique, aux besoins de l'économie circulaire et à la préservation des ressources et de la biodiversité.

**La FFB réclame la mise en place d'une stratégie européenne globale, destinée à favoriser le partage de bonnes pratiques et à stimuler l'investissement pour l'environnement bâti. ■**

1. Source : Baromètre 2022 de l'innovation dans les entreprises du bâtiment, Le Moniteur/FFB.



Semaine de la  
prévention  
25 - 29 mars 2024

## Les chiffres clés de l'édition 2024

+ d'infos : [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)

1550 participations

24 webinaires  
proposés tout au long de la semaine

5 thèmes abordés au cours des webinaires

30 animateurs  
OPPBT, SPST BTP, et Carsat

78 fédérations ont participé

91% de participants satisfaits.

Plus d'infos sur l'opération  
[www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)

#SDLP2024



► TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT EXISTANT

# LA DÉCENNALE, CE N'EST PAS AUTOMATIQUE

Le 21 mars, la Cour de cassation s'est prononcée sur les garanties applicables en cas d'installation d'éléments d'équipement (chaudière, poêle à bois...) sur un bâtiment existant. Alors que les juges retenaient jusqu'à présent que ces travaux relevaient du champ de la garantie décennale, on revient désormais à la solution, plus juste, de la responsabilité contractuelle non soumise à l'assurance obligatoire du constructeur. Explications.

## Ce que dit la loi

La loi prévoit que la garantie décennale est due par tout constructeur d'un ouvrage. Cela suppose des travaux d'une certaine ampleur, notamment en cas d'intervention sur un bâtiment existant.

Dès lors, l'entreprise qui se limite à adjoindre un élément d'équipement à un ouvrage existant ne devrait logiquement pas être redevable de la garantie décennale. C'est ainsi que se positionnait la Cour de cassation en 2017.

## En 2017, un revirement de jurisprudence

Or, depuis l'arrêt du 15 juin 2017, la Cour de cassation a procédé à un revirement de jurisprudence : après le dysfonctionnement d'une pompe à chaleur installée dans une maison, les propriétaires ont exercé un recours contre l'installateur. Dans cette affaire, les juges ont affirmé que « les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination ».

Le 26 octobre de la même année, ils sont allés plus loin en retenant que la décennale due par l'installateur s'étendait à l'ensemble des dommages causés à l'existant (et non seulement aux dommages subis par l'équipement). Le champ de la décennale se retrouvait donc très largement étendu.

## Justification de la position prise à l'époque

La Cour de cassation justifie sa position de l'époque par la nécessité de clarifier le droit applicable (en ne distinguant plus les garanties applicables selon que l'élément d'équipement était d'origine ou seulement adjoint à l'existant) et par une volonté d'assurer une meilleure protection des maîtres d'ouvrage. Mais ces évolutions n'étaient pas sans conséquences pour les professionnels du bâtiment.

Outre le fait – déjà très contestable – que des entreprises pouvaient se retrouver débitrices de la garantie décennale dans un cadre non prévu par les textes, cette solution revenait à mettre en place une décennale, que certains ont pu qualifier de « rechargeable », à chaque installation d'un équipement (pour peu que le sinistre trouve sa source dans cet élément).

## En 2024, la Cour de cassation évalue la pertinence de sa position

Les nombreuses critiques formulées à l'encontre de cette solution ont conduit la Cour de cassation à s'interroger sur la pertinence de sa jurisprudence. C'est ce qu'elle a fait dans une affaire tranchée le 21 mars dernier.

Une entreprise avait procédé à l'installation d'un insert de cheminée dans une maison. Un incendie est survenu, occasionnant la destruction de l'habitation et de l'intégralité des meubles et effets qui s'y trouvaient.

Les juges se sont de nouveau interrogés sur les garanties applicables dans ce contexte. Les dommages devaient-ils (conformément à la solution de la Cour de cassation applicable depuis 2017) être pris en charge au titre de la décennale ou était-il préférable de réorienter la jurisprudence ?

## La FFB consultée et entendue

Soucieuse de tenir compte de la pratique, la Cour de cassation a consulté les acteurs de l'assurance et de la construction pour connaître les impacts des décisions rendues en 2017.

Interrogée, la FFB a pu dénoncer le manque de lisibilité de cette jurisprudence pour les professionnels, la solution ayant d'abord été appliquée à l'ensemble des éléments d'équipement (y compris inertes, comme le carrelage) pour ne finalement concerner que les éléments d'équipement appelés à fonctionner (inserts, chaudières, pompes à chaleur...).

Elle a également fait valoir que la position des juges générerait un surcoût non nécessaire pour les entreprises, celles-ci étant contraintes de s'assurer en décennale pour des travaux qui ne relevaient jusqu'alors pas de cette garantie.

Elle a rappelé que les victimes de désordres trouvant leur origine dans un élément d'équipement adjoint à un ouvrage existant étaient, dans la majorité des cas, déjà assurées via leur assurance multirisque habitation ou locaux professionnels et qu'un recours restait possible, le cas échéant.

Pour la FFB, l'abandon pur et simple de la jurisprudence de la Cour de cassation correspondait à l'esprit et à la lettre de la loi Spinetta. Une telle solution apporte également des garanties pour l'équilibre du système décennal, sans remettre en cause la nécessaire protection de la victime.

**LA FFB SE FÉLICITE DE CETTE DÉCISION, MAIS RAPPELLE AUX ENTREPRISES L'IMPORTANCE DE VÉRIFIER QU'ELLES SONT ASSURÉES TANT EN RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE QU'EN DÉCENNALE.**

Les arguments de la FFB ont convaincu les magistrats.

Dans l'affaire soumise à son examen, la Cour de cassation a décidé de revenir à l'application de la lettre du Code civil :

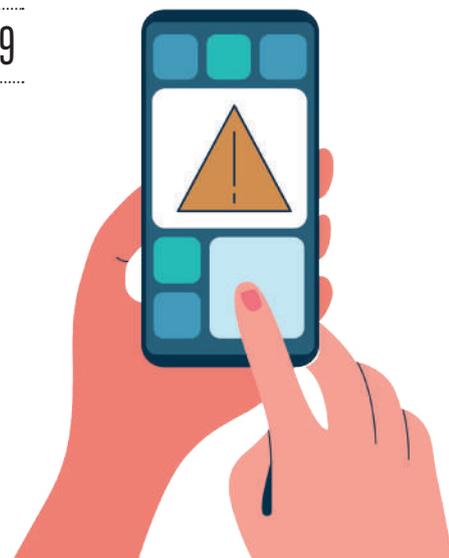
- soit les travaux réalisés sur existant sont suffisamment importants pour être qualifiés d'« ouvrage » et la garantie décennale est due par les constructeurs ;
- soit ce n'est pas le cas et la décennale doit être écartée.

Si les travaux ne constituent pas un ouvrage, la Cour de cassation nous indique désormais qu'ils « ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs ». ■

➤ ADDICTION AUX ÉCRANS

# SOMMES-NOUS EN DANGER ?

L'importance prise par les outils numériques induit chez une partie des utilisateurs des symptômes d'un rapport problématique avec ces supports. Les usages excessifs peuvent amener à passer un temps important sur les écrans sans s'en rendre compte, et les signes d'une panne ou une raison de ne pas avoir accès à son smartphone peuvent provoquer des sentiments négatifs.



### L'abus des écrans présente des dangers pour l'esprit...

En plus de décrire des pratiques intensives liées aux écrans, une partie des répondants témoigne de comportements et de symptômes nouveaux, pouvant donner lieu à l'émergence d'une nouvelle terminologie médicale :

- **une perte de contrôle sur ses usages numériques :**

- 61 % indiquent ressentir souvent ou toujours le besoin irrésistible de se connecter de plus en plus aux réseaux sociaux,
- et 40 % estiment y passer trop de temps - un sentiment partagé par 57 % des 18 à 39 ans ;

- **le développement d'une « FoMo » (fear of missing out),** néologisme désignant la peur de passer à côté de quelque chose ou d'être exclu d'un événement social ; le développement de l'athazagoraphobie, c'est-à-dire la peur d'être oublié par ses proches.

Ces formes d'anxiété peuvent pousser à consulter en permanence ses messages :

- 60 % des utilisateurs de smartphone admettent qu'ils vérifient automatiquement leur téléphone plusieurs fois par jour, même en sachant qu'il n'y a rien de nouveau ou d'important à voir,
- et 7 % indiquent qu'une journée entière sans message, appel ou réponse à leur activité en ligne leur fait éprouver un sentiment d'abandon et d'être mis de côté ;

- **le développement de la « nomophobie »,** qui désigne la crainte d'être privé de son téléphone et des échanges qu'il permet :
- 57 % des répondants rapportent être mal à l'aise lorsqu'ils n'ont pas leur smartphone avec eux, lorsqu'ils n'ont pas de réseau ou lorsque leur smartphone ne fonctionne pas bien,
- 1 utilisateur sur 4 (26 %) indique même qu'il ne se sent « pas bien » sans son smart-

phone, même pour un court laps de temps,

- 10 % ressentent de la tristesse.

### ... et pour l'intégrité physique

Les outils numériques peuvent faire adopter aux utilisateurs des comportements directement dangereux pour l'intégrité physique.

La question des déplacements est particulièrement problématique. Que ce soit en voiture ou simplement à pied, la perte d'attention associée à l'usage du téléphone peut entraîner des accidents :

- 44 % des personnes ayant répondu à l'étude déclarent utiliser leur smartphone en conduisant (prise d'appel, GPS...);
- 33 % jettent un œil sur leur écran quand ils reçoivent une notification en conduisant ;
- 14 % envoient parfois des messages ou vont sur les réseaux sociaux en conduisant.

Les écrans ne sont pas dangereux qu'au volant : 11 % reconnaissent se comporter parfois en « smombie » (contraction de « smartphone » et « zombie »). Ils marchent dans la rue tête baissée sur leur téléphone sans faire attention aux autres passants ou en traversant la route. ■

Êtes-vous addict ?  
Pour le savoir, scannez ce code QR.



## DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

Écrans : un isolement social ?  
Une perte de productivité ?  
Une confusion des priorités.

## Le smartphone diminue les sollicitations de la mémoire

Parmi les 18-39 ans, **1 sur 2** le voit comme une « clé USB mentale »

**56 %** estiment que leur niveau d'usage des écrans a diminué leur productivité

🍰	<b>35 %</b> chez les 40-59 ans	<b>20 %</b> chez les 60-89 ans
♂	<b>39 %</b> chez les femmes	<b>32 %</b> chez les hommes

Pour une partie des utilisateurs de smartphone, cet outil peut remplir certaines des fonctions que leur esprit remplit habituellement. Une part des répondants, particulièrement chez les jeunes, indiquent même être d'accord avec la conception que leur smartphone peut devenir une « clé USB mentale ».



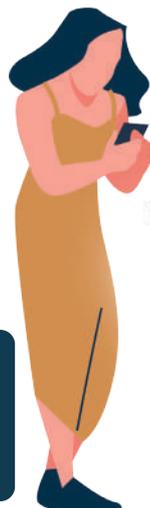
L'OBSERVATOIRE SANTÉ PRO BTP

**1 utilisateur de smartphone sur 10** peut se transformer en smombie

Marcher dans la rue tête baissée sur son téléphone sans faire attention aux autres passants en traversant la route.

🍰	<b>20 %</b> chez les 18-39 ans	<b>12 %</b> chez les 40-59 ans	<b>3 %</b> chez les 60-89 ans
---	-----------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------

Une large partie des répondants indiquent avoir des pratiques avec leur smartphone qui leur font prendre des risques au volant d'une voiture, mais aussi tout simplement en marchant dans la rue.



► CHANTIERS ET EMPLOI DES JEUNES

# LES RÈGLES À RESPECTER

La période estivale est propice à l'embauche de jeunes (scolaires ou universitaires) sur les chantiers pour un « job d'été ». Pour les employer en toute sécurité, des règles strictes s'imposent.

## Jobs d'été

### Quel statut pour le jeune ?

Le jeune employé en entreprise pendant la période estivale est un salarié titulaire d'un contrat de travail, et non un stagiaire titulaire d'une convention de stage. En effet, un contrat de travail à durée déterminée doit encadrer le job d'été. Le contrat doit donc correspondre à l'un des cas de recours prévus par la loi (accroissement temporaire d'activité, par exemple). Il doit être écrit et comporter toutes les mentions légales et obligatoires.

À noter qu'en fin de contrat, l'indemnité de précarité n'est pas due aux jeunes salariés employés en CDD pendant les vacances scolaires<sup>1</sup>.

De manière générale, l'entreprise doit appliquer au jeune la réglementation commune à l'ensemble des salariés, sauf dispositions spécifiques réservées aux moins de 18 ans.

### Quelles formalités ?

Comme pour tout salarié, vous devez notamment procéder à :

- la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf;
- l'affiliation du salarié à la caisse de congés payés;
- son inscription sur le registre unique du personnel.

Le jeune embauché bénéficie d'un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail avant la prise effective du poste s'il est affecté à un poste l'exposant à des risques particuliers.

Dans les autres cas, il bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée, le plus tôt possible, par un professionnel de santé et avant l'affectation au poste de travail s'il est mineur<sup>2</sup>. En pratique, la DPAE déclenche cette visite. Toutefois, dans la mesure où, en tant qu'employeur,

## LES JEUNES SONT DAVANTAGE EXPOSÉS AUX RISQUES EN RAISON DE LEUR MANQUE D'EXPÉRIENCE ET DE LEUR MÉCONNAISSANCE DES CHANTIERS.

vous devez vous assurer de l'effectivité de celle-ci, il est impératif de saisir directement le service de prévention et de santé au travail<sup>3</sup>.

Si le jeune travaille sur chantier, l'employeur doit lui commander une carte BTP ([www.cartebtp.fr](http://www.cartebtp.fr)).

### Quelle rémunération ?

Le jeune doit percevoir une rémunération au moins égale au plus fort des montants suivants :

- salaire minimum professionnel fixé par accord collectif régional correspondant à sa qualification;
  - SMIC minoré d'un abattement de 20 % s'il a moins de 17 ans ou de 10 % s'il a entre 17 et 18 ans, sauf s'il justifie de six mois de pratique professionnelle dans le bâtiment<sup>4</sup>.
- En pratique, cette règle trouve peu à s'appliquer, le salaire minimum conventionnel restant plus élevé. Un mineur non émancipé ne peut, en principe, recevoir directement une rémunération, sauf autorisation écrite de ses parents ou de son tuteur légal (une lettre suffit).

### Quelles règles de sécurité ?

L'embauche d'un jeune inexpérimenté en emploi d'été sur chantier requiert la plus grande vigilance. Il doit être accueilli, encadré, formé et employé dans le strict respect des règles de sécurité. Il bénéficie en outre d'une formation renforcée à la sécurité, d'un accueil et d'une information adaptés (circulation, sanitaires, évacuation, consignes générales

de sécurité...) assurés par une personne préparée à cette mission<sup>5</sup>.

L'entreprise d'accueil doit être en règle avec toutes ses obligations (évaluation des risques professionnels, plan de prévention...)<sup>6</sup>. À défaut, en cas d'accident du travail, les conséquences en matière de responsabilité civile et pénale sont particulièrement sévères.

Au cours de l'accueil sécurité particulier dont fait l'objet le jeune embauché, la personne chargée de cet accueil :

- vérifie les équipements de protection individuelle en possession du jeune;
- lui donne toutes les informations utiles sur les modes opératoires retenus pour les travaux qui lui sont confiés ainsi que sur les mesures sanitaires associées;
- lui rappelle les consignes particulières de sécurité et de premiers secours du chantier.

**Il est conseillé de formaliser la procédure de mise au poste en remettant un livret d'accueil. Vous pouvez utiliser un des guides de sécurité « nouveaux arrivants » de l'OPPBT en le commentant. Rappeler les règles essentielles et donner les informations particulières au chantier sont également nécessaires.**

Protéger les jeunes et nouveaux embauchés constitue le premier axe du plan pour la prévention des accidents graves et mortels, porté par le ministère du Travail, en lien avec le plan santé au travail n° 4 (2022-2025). Ces salariés sont davantage exposés aux risques professionnels en raison de leur manque d'expérience professionnelle et de leur méconnaissance du nouvel environnement dans lequel ils évoluent.

**En cas d'accident du travail, le seul fait que le salarié en CDD n'ait pas été « accueilli » en sécurité présume de la faute inexcusable de l'employeur en matière civile et engage lourdement sa responsabilité pénale<sup>7</sup>.**



## Emploi des moins de 18 ans : règles essentielles à connaître<sup>8</sup>

### Durée du travail : maximum 8 heures par jour et 35 heures par semaine

• Dérogation possible dans la limite de 5 heures par semaine, accordée par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail. Pour les mineurs (apprentis ou non) employés sur des chantiers de BTP, des assouplissements spécifiques ont été prévus : il est désormais possible de porter la durée du travail au-delà de 8 heures par jour, dans la limite de 2 heures, et au-delà de 35 heures par semaine, dans la limite de 5 heures, sans autorisation de l'inspection du travail<sup>9</sup>.

Toutefois, les heures effectuées au-delà de 8 heures par jour doivent être compensées par un repos équivalant au nombre d'heures. Les heures supplémentaires éventuelles donnent lieu à un repos compensateur équivalant au nombre d'heures et à leurs majorations.

- Temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives, dès lors que le temps de travail quotidien dépasse 4 heures 30.
- Repos quotidien de 12 heures consécutives ou, si le jeune a moins de 16 ans, de 14 heures consécutives.

• Deux jours de repos consécutifs : le repos hebdomadaire devant être donné le dimanche, le jeune devra être en repos, comme les autres salariés, le samedi et le dimanche, ou le dimanche et le lundi.

### Pas de travail de nuit, ni les jours fériés ni le dimanche

- Pas de travail entre 22 et 6 heures pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans.
- Pas de travail les jours fériés et le dimanche pour les mineurs.

### Jeunes de 14 à 16 ans : travaux adaptés possibles

Les jeunes de plus de 14 ans peuvent effectuer des travaux adaptés à leur âge pendant les périodes de vacances scolaires d'au moins 14 jours ouvrables ou non.

Un repos continu effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé doit être accordé<sup>10</sup>.

Vous devez adresser une déclaration préalable, 15 jours avant la date d'embauche prévue, à l'inspecteur du travail. Celui-ci a huit jours pour s'y opposer<sup>11</sup>.

## Emploi des moins de 18 ans : travaux interdits et règlementés

### Attention, toute une série de travaux dangereux sont interdits aux mineurs<sup>12</sup>, notamment :

- travaux en hauteur si la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective;
- travaux de montage et de démontage d'échafaudage;
- port de charges supérieures à 20 % du poids du jeune travailleur (sauf justificatif d'aptitude spécifique du médecin du travail);
- travaux impliquant l'utilisation de certains équipements de travail (scies fixes, machines d'atelier...);
- travaux exposant à des vibrations mécaniques à un niveau supérieur aux valeurs limites d'exposition journalière;
- travaux exposant au risque électrique (sauf installations à très basse tension);
- travaux de démolition et entranchées comportant des risques d'effondrement ou d'envelissement;
- conduite des équipements de travail automoteurs ou des engins de levage (engins de chantier, grues, nacelles...);
- travaux exposant à des agents biologiques, groupes 3 et 4;
- travaux exposant à des risques chimiques dangereux;

- travaux en milieu confiné;
- travaux exposant à des températures extrêmes;
- travaux en milieu hyperbare;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants.

Dans cette liste, certains travaux, dits « règlementés », peuvent faire l'objet d'une procédure de dérogation auprès de l'inspecteur du travail, mais elle concerne uniquement les jeunes en formation professionnelle et n'est donc pas applicable aux jobs d'été<sup>13</sup>.

Ces travaux règlementés peuvent également relever d'une dérogation permanente s'ils sont réalisés par des jeunes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si l'aptitude médicale à ces travaux des intéressés a été vérifiée<sup>14</sup>.

Lorsque les conditions de la dérogation permanente sont remplies, les travaux peuvent être réalisés sans procédure de dérogation.

## Conduite des équipements de travail mobiles et utilisation des machines fixes

Pendant les congés des conducteurs d'engins et des opérateurs de machines, l'employeur doit rester vigilant et s'assurer des compétences et connaissances du personnel de remplacement. Pour mémoire, tous les engins de chantier et tous les appareils de levage sont soumis à la procédure d'autorisation de conduite<sup>15</sup>, procédure requise, quels que soient le statut du conducteur et la durée de la mission ou du remplacement; tous les conducteurs d'engins doivent être qualifiés, même si l'engin est petit et la mission de courte durée; tous les bras de levage embarqués sur des camions sont des grues auxiliaires. Les autorisations de conduite, délivrées notamment sur la base des CACES, doivent être détenues par les conducteurs eux-mêmes. ■

**L'été, les délais sont courts, il y a moins de personnel sur les chantiers... mais blindages de tranchées et échafaudages conformes restent incontournables.**

**Les animateurs de sécurité partent en congé. Pendant leur absence, assurez-vous que l'encadrement de chantier reste vigilant quant au respect des règles de sécurité.**

**Les services de l'inspection du travail sont particulièrement attentifs aux chantiers de BTP l'été. Veillez à respecter vos obligations en matière d'hébergement de chantier et de conditions de travail.**

1. Article L. 1243-10 du Code du travail (CT).  
2. Articles R. 4624-23 et 4624-18 CT.  
3. Soc. 18 décembre 2013, n° 12-15454.  
4. Article D. 3231-3 CT.  
5. Articles L. 4142-2 et L. 4141-2 CT.  
6. Articles R. 4121-1 et R. 4512-6 et suivants CT.  
7. Articles L. 4154-2 et L. 4154-3 CT.  
8. Articles L. 3162-1 et suivants CT.  
9. Sont concernées les activités

réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics, et sur les chantiers de création, d'aménagement et d'entretien d'espaces paysagers.  
10. Article D. 4153-2 CT.  
11. Article D. 4153-5 CT.  
12. cf. *Bâtiment actualité* n° 11 du 16 juin 2021.  
13. Articles R. 4153-38 à R. 4153-45 CT.  
14. Articles R. 4153-49 à R. 4153-52 CT.  
15. Article R. 4323-56 CT.

> LEAN CONSTRUCTION

FICHE 03

# OPTIMISER SA CAMIONNETTE



Optimiser les espaces et les véhicules de travail est essentiel à l'efficacité des interventions. Nous présentons ici l'un des outils du Lean Construction, la méthode 5S, appliqué à l'organisation d'une camionnette.

## OBJECTIFS

- Ranger et organiser son véhicule de façon efficace ;
- améliorer les conditions de travail des compagnons ;
- entretenir une autodiscipline de rangement et d'organisation ;
- éliminer les gaspillages.

Pour ce faire, appliquez la méthode d'organisation dite des 5S (les 5 opérations à conduire commencent toutes par « s » en japonais). Elle vise à créer un environnement de travail propre, bien organisé et sécurisé. Vous noterez des gains de temps et une amélioration des performances globales.

## ASTUCE

Prenez une photo de l'espace de rangement tel que vous souhaitez qu'il soit. Puis affichez cette photo dans la camionnette ou au sein de votre atelier pour qu'elle soit accessible à tous les collaborateurs.



Photos : Elite Construction



### 1. DÉBARRASSER • Seiri

#### Supprimez l'inutile

Faites le tri et débarrassez-vous de l'inutile. Pour que l'espace de rangement de votre véhicule de fonction soit pleinement exploité, la méthode 5S préconise de se débarrasser des outils cassés, des matériels et matériaux inutilisés, des déchets qui traînent... On obtient ainsi une vision d'ensemble optimale.



### 2. RANGER • Seiton

#### Organisez-vous

Devoir chercher constamment vos outils dans un espace désordonné vous fait perdre un temps considérable. Mettre de l'ordre dans votre camionnette est donc primordial. La méthode 5S vous encourage à réfléchir à la façon dont vous pourriez organiser les outils qui vous servent le plus fréquemment. L'essentiel est de créer un accès direct et rapide tout en gardant une certaine ergonomie. Attribuez une place fixe à chaque outil, machine et matériel à bord de la camionnette. Généralement, les rangements sont placés de préférence à proximité de la porte.



### 3. NETTOYER • Seiso

#### Faites scintiller

Nettoyer vos véhicules de fonction a deux conséquences positives. La première est que cela rend votre camionnette moins accidentogène et améliore la sécurité de l'utilisateur. La deuxième est qu'un véhicule propre et rangé renvoie une bonne image auprès de vos clients ou de vos futurs collaborateurs. L'ordre et la propreté témoignent du soin apporté dans votre travail.



### 4. STANDARDISER • Seiketsu

#### Créez vos standards

La standardisation maintient les objectifs fixés. Vous venez de poser les bases avec les trois précédentes étapes, il s'agit de conserver dans la durée l'ordre instauré. En utilisant des codes couleur, vous identifiez avec certitude un objet dès le premier coup d'œil. Libre à vous et à votre équipe de déterminer la manière de structurer l'espace de rangement : selon le type de contenu, le type de véhicule ou l'individu qui l'utilise (couleur rouge : collaborateur A, couleur verte : collaborateur B...).



### 5. IMPLIQUER • Shitsuke

#### Suivez et progressez

Après avoir mis en place les quatre étapes précédentes, l'essentiel est maintenant de les appliquer systématiquement. Vous entrez ainsi dans le cercle vertueux de l'amélioration continue. Chacun de vos collaborateurs doit respecter les nouvelles règles établies collectivement, mais également être force de proposition. Incitez-les à donner leur avis et à émettre de nouvelles idées.

Pour tout savoir sur le Lean Construction, scannez ce code QR.



> RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

PRO'RÉNO,  
LA PLATEFORME  
AUX 800 RESSOURCES  
GRATUITES

**V**ous réalisez des travaux de rénovation? Retrouvez rapidement sur proreno.fr tous les outils pratiques adaptés à votre métier et validés par la filière.

Développée dans le cadre de PROFEEL<sup>1</sup>, la nouvelle plateforme en ligne Pro'Réno vous offre un accès gratuit et simplifié à plus de 800 ressources dédiées aux travaux de rénovation énergétique.

Parmi celles-ci, vous trouverez des recommandations professionnelles, guides techniques, calepins de chantier, fiches pratiques, tutoriels vidéo, podcasts, applications numériques, etc.

Un moteur de recherche permet d'identifier rapidement la ressource dont vous avez besoin en fonction de votre métier et du type de bâtiment. Vous pouvez également créer un compte personnel pour vous constituer une bibliothèque et être averti lorsqu'une nouvelle ressource est disponible.

Enfin, vous pouvez annoter et partager facilement ces ressources avec vos collaborateurs par messagerie instantanée ou par courriel. ■



Pour accéder à la plateforme, scannez ce code QR.

1. Le programme PROFEEL est porté par 16 organisations professionnelles du bâtiment, dont la FFB, qui se sont rassemblées pour contribuer collectivement à l'amélioration des pratiques professionnelles sur le marché de la rénovation énergétique. Il est financé dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) et l'Agence Qualité Construction (AQC) en assure la coordination.

> DECHETS-CHANTIER.FFBATIMENT.FR

LES POINTS PARTENAIRES  
DE LA REP BÂTIMENT  
FACILEMENT REPÉRABLES

Vous souhaitez bénéficier de la reprise sans frais de vos déchets du bâtiment et ne savez pas où aller? Le site FFB « [dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://dechets-chantier.ffbatiment.fr) » recense désormais les points partenaires de la REP.



**L**orsque vous faites une recherche sur [dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://dechets-chantier.ffbatiment.fr) pour localiser les points de collecte les plus proches de vos chantiers, vous pouvez désormais identifier dans la liste de résultats les points d'apport volontaire partenaires de la REP bâtiment (PMCB).

Aujourd'hui, 3 500 points de collecte sont opérationnels, d'après les données de l'OCA Bâtiment. Ce maillage devrait s'enrichir dans les prochains mois et le site sera mis à jour au fur et à mesure.

Les types de déchets repris sans frais dans le cadre de la REP bâtiment sont précisés sur les fiches des centres: inertes, bois, menuiseries vitrées, plâtre, plastique, métal, laine de verre et/ou laine de roche.

Le ou les éco-organismes affiliés y sont également indiqués.

Pour connaître les modalités pratiques de chaque éco-organisme (Ecomaison, Ecominéro, Valdélia, Valobat), nous vous invitons à consulter le supplément de *Bâtiment actualité* « REP PMCB: mode d'emploi », publié le 21 février avec le n° 3.

N'oubliez pas que pour être repris sans frais, vos déchets de chantier doivent impérativement respecter les consignes de tri de la REP.

**À noter:** de nombreux problèmes liés à la reprise sans frais des déchets persistent.

La FFB poursuit son combat et mène des actions pour simplifier et rendre plus efficace le dispositif de la REP pour les artisans et entreprises. ■



Pour accéder au site Internet, scannez ce code QR.



Pour télécharger les fiches et pictos REP, scannez ce code QR.

Déchets de chantier

Reprise sans frais des déchets du bâtiment



Localisez les points de collecte REP les plus proches de vos chantiers!

Rendez-vous sur

[www.dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr)



## > LOI SUR L'HABITAT DÉGRADÉ

# RÉNOVER ET ENTREtenir LES IMMEUBLES

La loi de lutte contre l'habitat indigne vient d'être adoptée par le Parlement. Elle comporte différents mécanismes pour prévenir la dégradation de l'habitat, accélérer la réhabilitation de l'habitat dégradé et lutter contre les marchands de sommeil. Tour d'horizon des mesures adoptées.



La loi<sup>1</sup> visant à accélérer et à simplifier la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, publiée le 10 avril, prévoit différents mécanismes, notamment pour faciliter le lancement de travaux dans ces logements vétustes.

### Opérations de restauration immobilière (ORI)

Les ORI permettent à une collectivité d'exiger la réalisation de travaux par les propriétaires d'un ensemble d'immeubles. À défaut de travaux dans un délai déterminé, la collectivité peut procéder à l'acquisition des immeubles pour les rénover.

Jusqu'à présent, les ORI étaient activées lorsque l'habitabilité des immeubles concernés était en cause.

Désormais, leur périmètre est étendu à des immeubles dont le stade de dégradation est plus précoce. Les ORI pourront donc imposer des travaux préventifs, notamment de rénovation énergétique.

Dans la même logique, le législateur a élargi l'usage du droit de préemption urbain aux questions de rénovation en permettant son utilisation pour des OPAH<sup>2</sup>, plans de sauvegarde et Orcod<sup>3</sup>.

Il a aussi rendu possible le recours à la concession d'aménagement pour réaliser des opérations de traitement de copropriétés dégradées et la délégation au concessionnaire du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, pour permettre aux pouvoirs publics d'identifier les immeubles dégradés, le registre d'immatriculation des copropriétés devra désormais indiquer la situation financière de la copropriété, ainsi que les caractéristiques techniques des immeubles, notamment celles prévues dans les diagnostics obligatoires.

Enfin, la commune pourra définir des secteurs, caractérisés par une importante proportion de bâtiments dégradés ou anciens, dans lesquels les bâtiments collectifs de plus de quinze ans devront être soumis à un diagnostic structurel.

**PRÈS DE 1,5 MILLION DE LOGEMENTS SONT DÉGRADÉS EN FRANCE, SELON L'EXÉCUTIF.**

### Procédures d'expropriation Immeubles dégradés à titre irrémédiable

La procédure d'expropriation des immeubles dégradés à titre irrémédiable (ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité et d'une interdiction d'habiter) est simplifiée et étendue aux locaux commerciaux et professionnels.

Pour que cette procédure puisse s'appliquer, le coût de la remise aux normes doit être supérieur à celui d'une démolition-reconstruction. Désormais, le calcul du coût des travaux tiendra compte de

l'ensemble des mesures nécessaires à la remise du bien aux normes de salubrité, de sécurité et de décence.

### Immeubles dégradés à titre remédiable

Le législateur introduit une nouvelle procédure d'expropriation. Cela concerne les immeubles qui, au cours des dix dernières années, ont fait l'objet d'au moins deux arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dont les prescriptions n'ont pas été exécutées ou ont dû l'être d'office et pour lesquels un rapport expose que des mesures de remise en état s'imposent pour prévenir une aggravation de la dégradation.

Si l'immeuble est occupé, la personne publique engageant la procédure devra prévoir un plan de relogement.

### Autorisations d'urbanisme

Désormais, les constructions temporaires destinées à héberger des occupants délogés dans le cadre de réhabilitations de copropriétés dégradées sont dispensées d'autorisation d'urbanisme.

Ces constructions doivent toutefois respecter les normes de confort et d'habitabilité, et le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord du maire pour l'implantation.

Le relogement temporaire des occupants déplacés est soumis à leur accord et est limité à deux ans.

La loi prévoit également la possibilité d'accorder une dispense

à une éventuelle obligation de réaliser plus d'une aire de stationnement par logement pour les opérations visant à réhabiliter des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité.

Enfin, pour les constructions non conformes à un permis de construire, présentant un risque sécuritaire ou sanitaire et pour lesquelles des mises en demeure de se mettre en conformité sont restées sans effet, la mairie aura la possibilité de faire procéder aux travaux, aux frais du propriétaire, ou à la démolition de l'ouvrage après autorisation du juge judiciaire.

### Travaux en copropriété Vote de l'assemblée générale

Lorsque les travaux nécessitent un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires, si l'assemblée générale n'a pas accepté les travaux, mais que le projet a recueilli au moins un tiers des voix, la même assemblée peut procéder à un second vote à la majorité des présents.

### Travaux de rénovation énergétique

Il est désormais possible de convoquer, dans un délai de trois mois, une nouvelle assemblée générale pour revoter sur un projet de travaux de rénovation énergétique ayant recueilli moins d'un tiers des voix de tous les copropriétaires lors d'un premier suffrage.

Pour être retenu, le projet doit, lors de ce second vote, recueillir la majorité des voix exprimées

par les copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Chaque copropriétaire peut également faire réaliser, à ses frais, des travaux d'isolation thermique concernant la toiture ou un plancher, y compris s'ils sont de nature à affecter les parties communes de l'immeuble.

Ces travaux ne doivent cependant pas porter atteinte :

- à la structure de l'immeuble ;
- à la sécurité et à la salubrité du bâtiment ;
- aux éléments d'équipements essentiels de l'édifice ;
- aux modalités de jouissance des parties privatives d'autres copropriétaires.

#### Financement des travaux

Pour simplifier le financement des travaux de rénovation en copropriété, les syndicats de copropriétaires pourront contracter un prêt collectif.

Un tel prêt a l'avantage de ne pas donner lieu à un examen individuel de la situation de chaque copropriétaire. Il est voté à la même majorité que celle nécessaire pour réaliser les travaux et non à l'unanimité.

Tous les copropriétaires seront réputés y adhérer et, en cas de refus, ils devront le notifier dans les deux mois et payer le prix des travaux dans les six mois. Le prêt sera attaché au lot et il passera au nouveau copropriétaire en cas de vente.

#### Recours au mandataire *ad hoc*

Enfin, pour accompagner les copropriétés en difficulté, la loi simplifie le recours aux mandataires *ad hoc*.

Désormais, lorsque les impayés de charges atteignent 25 % du budget prévisionnel ou du fonds de travaux (15 % pour les copropriétés de plus de 200 lots), un mandataire *ad hoc* peut être désigné par le tribunal judiciaire saisi par le syndic. En l'absence d'action du syndic ou en l'absence d'approbation des comptes par l'assemblée générale pendant deux ans, les personnes intéressées (copropriétaires, créanciers, y compris les entreprises de travaux, le maire, le préfet...) pourront saisir le juge.

#### Permis de louer

Pour lutter contre l'habitat indigne, les intercommunalités peuvent, depuis 2014 (loi ALUR), imposer un « permis de louer » qui oblige les propriétaires d'un logement situé dans une zone considérée à effectuer une démarche administrative avant sa mise en location. Plus de 500 communes sont concernées cette année.

Désormais, les communes seront compétentes pour délimiter le périmètre d'application du permis de louer et assurer sa délivrance aux bailleurs.

La loi formalise également un droit de visite du logement par les services de la mairie. La méconnaissance de ces obligations peut mener à des amendes administratives de 5 000 à 15 000 €, prononcées par le maire.

#### Marchands de sommeil

Le législateur a durci les sanctions contre les marchands de sommeil. L'infraction pénale de soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine voit ses peines maximales augmenter, avec des emprisonnements allant jusqu'à 15 ans et des amendes de 200 000 à 400 000 € en fonction de circonstances aggravantes (infraction commise à l'égard de plusieurs personnes ou de mineurs...).

De plus, l'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier de biens immobiliers à usage d'habitation est étendue à 15 ans. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette mesure, les notaires auront accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Enfin, les collectivités territoriales pourront mener des projets en faveur du logement dans les biens confisqués aux marchands de sommeil. ■

1. Loi n° 2024-322 du 9 avril 2024.
2. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
3. Opérations de requalification des copropriétés dégradées.

Semaine de  
**l'artisanat**

Du 3 au 8 juin

La FFB,  
la maison  
*des artisans*

Depuis 1959



#SemaineArtisanatFFB

## > FISCALITÉ DES VÉHICULES LOURDS

# QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES ?

### VOIR AUSSI...

Le supplément « Véhicules d'entreprise : quelles règles fiscales ? » publié avec le numéro 5 du 20 mars.

Voici un panorama des mesures fiscales applicables aux poids lourds, avec notamment la déduction exceptionnelle, sous forme de suramortissement.

### Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Depuis janvier 2022, la taxe annuelle à l'essieu est recodifiée au sein du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) et renommée « taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises ».

#### Pour quels véhicules ?

Pour être soumis à cette taxe, le véhicule doit répondre à trois conditions :

- être utilisé ou acquis dans un cadre professionnel pour une activité économique ;
- circuler en France métropolitaine ;
- peser 12 tonnes minimum.

Trois catégories de véhicules (N2, N3 ou O4) peuvent être distinguées :

- les véhicules à moteur isolés, qui disposent sur le même châssis d'une cabine de conduite et d'une caisse ou un plateau permettant le transport de marchandises ;
- les ensembles articulés, composés d'un véhicule tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques ;
- les remorques de la catégorie O4 d'un poids supérieur ou égal à 16 tonnes.

#### Qui est redevable ?

La taxe est payée par la personne qui utilise le véhicule, c'est-à-dire :

- le propriétaire du véhicule ;
- le locataire :
  - avec un contrat de crédit-bail,
  - avec un contrat de location de deux ans ou plus ;
- le sous-locataire avec un contrat de sous-location de deux ans ou plus ;

- l'entreprise qui paye les frais de location ou d'achat du véhicule pour l'utilisateur.

#### Quand payer ?

La taxe est due pour les véhicules utilisés au cours de l'année, détenus ou loués par le redevable. Son montant est calculé en tenant compte du nombre de jours sur l'année civile pendant lesquels l'entreprise dispose du véhicule. Si le véhicule est acquis ou cédé en cours d'année, le redevable devra faire un prorata de la durée pendant laquelle le véhicule a été utilisé sur l'année.

À noter : l'utilisation du véhicule est indépendante de sa circulation effective.

#### Quels sont les véhicules exonérés ?

Certains véhicules utilisés par les entreprises du bâtiment sont exonérés, notamment :

- les véhicules constitués d'un châssis routier sur lequel sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels sur le territoire de taxation, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :
  - engins de levage et de manutention,
  - pompes et stations de pompage,
  - groupes moto-compresseurs mobiles,
  - bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton,
  - groupes générateurs mobiles,
  - engins de forage mobiles ;
- les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes

des chantiers ou des entreprises, même si ces transports conduisent à traverser les voies ouvertes à la circulation publique.

#### Comment se calcule la taxe ?

Cette taxe est calculée selon un barème défini en fonction du type du véhicule, du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge et de la présence d'une suspension pneumatique (cf. tableau).

Les modalités déclaratives et de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises dépendent du régime d'imposition à la TVA :

- **si vous relevez d'un régime réel normal d'imposition ou si vous n'êtes pas redevable de la TVA :** vous devez télédéclarer

vos taxes sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA à déposer au cours du mois de janvier (en janvier N+1, vous devez télédéclarer cette taxe pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N) ; les redevables non imposables à la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe ;

- **si vous relevez du régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI),** vous devez déclarer la taxe relative à l'année N sur le formulaire n° 3517, qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Le paiement de la taxe annuelle s'effectue de manière dématérialisée avec le paiement de la TVA et des autres taxes portées sur l'annexe à la déclaration de TVA.

### BARÈME DE LA TAXE SELON LE TYPE DE POIDS LOURD

Catégorie de véhicule	PTAC (en tonnes)	Tarifs en cas de suspension pneumatique	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux	À partir de 12	124 €	276 €
Camion à 3 essieux	À partir de 12	224 €	348 €
Camion à partir de 4 essieux	Entre 12 et 26	148 €	228 €
	À partir de 27	364 €	540 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu	Entre 12 et 19	16 €	32 €
	À partir de 20	176 €	308 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux	Entre 12 et 26	116 €	172 €
	Entre 27 et 32	336 €	468 €
	Entre 33 et 38	468 €	708 €
	À partir de 39	628 €	932 €
Camion avec semi-remorque à 3 essieux	Entre 12 et 37	372 €	516 €
	À partir de 38	516 €	700 €
Remorque	À partir de 16	120 €	

### État récapitulatif

Toute entreprise redevable de cette taxe doit tenir un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle affecte à son activité et qui sont dans le champ de cette taxe (article L. 421-164).

Cet état indique pour chaque véhicule :

- les paramètres techniques intervenant dans la détermination du tarif;
- la date de première immatriculation et celle de la première immatriculation en France;
- les conditions de l'affectation parmi celles définies à l'article L. 421-95;
- les périodes d'affectation.

Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il doit être tenu à la disposition de l'Administration et lui être communiqué à sa première demande.

### Remboursement de la TICPE

Les entreprises du bâtiment disposant de véhicules routiers destinés au transport de marchandises (y compris les entreprises en compte propre) peuvent demander le remboursement partiel de l'accise sur les énergies (ex-TICPE) portant sur la consommation de gazole acquis en France, si elles remplissent les conditions suivantes :

#### Pour quels véhicules ?

- Poids (PTAC) de 7,5 tonnes ou plus;
- circulation sur la route (les engins du BTP de type grues sont exclus);
- utilisation professionnelle du véhicule;
- immatriculation dans un pays de l'Union européenne (UE);

- achat du gazole en France (sont exclues la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

Il s'agit des poids lourds de type tracteur routier (TRR) et camion (CAM) référencés dans les catégories N2 et N3. Le véhicule doit être muni d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou bien d'éléments de fixation d'un conteneur.

#### Pour quelle entreprise ?

L'entreprise doit être établie en France ou dans un État de l'UE, soumise au droit commercial, et être dans l'un des cas suivants :

- propriétaire du véhicule pendant le trimestre pour lequel elle demande le remboursement (son nom ou sa raison sociale doit figurer sur sa carte grise);
- titulaire d'un contrat de crédit-bail;
- titulaire d'un contrat de location de plus de deux ans (sauf si l'exploitation du véhicule a cessé au cours du trimestre).

#### Comment calculer le montant remboursé ?

Le calcul du montant du remboursement se fait selon deux modes au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant les taux régionaux: le remboursement est alors égal à la différence entre la TICPE totale et le taux plancher

de 45,19 €. Il est ensuite appliqué au volume de gazole utilisé. Par exemple, les achats de gazole en Normandie peuvent donner droit au remboursement de 15,56 € par hectolitre (60,75 - 45,19 €);

- soit en appliquant le taux forfaitaire. Ce mode de calcul s'applique uniquement si l'entreprise a acheté du gazole dans au moins trois régions différentes. Le taux forfaitaire est calculé en faisant la moyenne entre les différents taux en vigueur dans chaque région. Il est ensuite appliqué au volume de gazole utilisé.

La demande de remboursement peut être effectuée chaque mois ou chaque trimestre. Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation). Elle peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. La demande doit uniquement être faite en ligne sur le site des douanes (demande de remboursement de la TICPE - SIDECAR Web).

### Dispositif fiscal de suramortissement

Instauré en 2015, le dispositif de suramortissement est uniquement maintenu, jusqu'en 2030, pour les poids lourds utilisant une énergie propre. Les entreprises pourront ainsi déduire de

leurs résultats imposables une somme égale à un pourcentage de la valeur d'origine des véhicules affectés à leur activité qui fonctionnent au gaz naturel, au biométhane carburant, au carburant ED95, à l'électricité, à l'hydrogène, au carburant B100 ou avec une combinaison de gaz naturel et de gazole (dual fuel type 1A). Ce dispositif est étendu auetrofit (transformation des véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène) selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous.

**Exemple :** une PME clôture au 31 décembre, acquiert le 1<sup>er</sup> janvier 2024 un engin routier dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, dont le prix hors taxes est de 80 000 € amortissables et dont la durée d'utilisation est de cinq ans.

En plus de l'amortissement comptable, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire de 9 600 € par an (80 000 × 60 %) × 20 %.

En supposant que la société est soumise au taux normal de l'impôt sur les sociétés (25 %), l'entreprise réalise une économie d'impôt annuelle de 2 400 € (9 600 € × 25 %). ■

### DISPOSITIF FISCAL DE SURAMORTISSEMENT

Date d'acquisition	Énergie	Véhicules éligibles (PTAC en tonnes)		
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2030	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gaz naturel</li> <li>• Biométhane carburant</li> <li>• Carburant ED95</li> <li>• Électrique</li> <li>• Hydrogène</li> </ul>	≥ 2,6 et < 3,5	≥ 3,5 et ≤ 16	> 16
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2030	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Combinaison gaz naturel et gazole (« dual fuel type 1A »)</li> <li>• Carburant B100</li> </ul>	Sur-amortissement de 20 %	Sur-amortissement de 60 %	Sur-amortissement de 40 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétrofit électrique</li> </ul>			

Pour plus de précision sur la taxe annuelle, scannez ce code QR.



Pour vous aider à calculer la taxe, scannez ce code QR.



Pour plus d'informations sur la demande de remboursement, scannez ce code QR.



## ► CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

# QUELS RECOURS SI VOUS N'ÊTES PAS RETENU ?

Que faire quand un maître d'ouvrage public choisit un concurrent, alors que vous pensez avoir remis la meilleure offre ? Avant la signature du marché ou après celle-ci, les différents recours contentieux ne sont pas les mêmes. Retour sur les règles applicables.



### Le référé précontractuel<sup>1</sup>: jusqu'à la signature du marché

Recours contentieux efficace pour contester la procédure de passation d'un marché public, le référé précontractuel doit impérativement être exercé avant la signature du marché.

#### Qui peut contester ?

Le candidat évincé dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut saisir le juge administratif d'un recours en référé précontractuel. Le candidat dont la violation des obligations de publicité et de mise en concurrence l'ont dissuadé de soumissionner peut également exercer un recours.

#### Quels délais pour agir ?

Le référé précontractuel est une procédure d'urgence. Si votre offre est rejetée, vous devez agir dans le délai de suspension de la signature du marché (délai de

*standstill*), entre 11 et 16 jours à compter de la réception du courrier de rejet pour les procédures formalisées (11 jours lorsque la décision est notifiée par voie électronique, ce délai est porté à 16 jours lorsque la décision est notifiée en format papier)<sup>2</sup>.

**À noter :** ne sont pas soumis au respect du délai de suspension les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés sans publicité ni mise en concurrence.

#### Quels sont les avantages du référé précontractuel ?

**Une décision rapide :** le juge administratif devant statuer dans un délai maximal de vingt jours à compter de sa saisine.

**L'exercice du recours suspend automatiquement la procédure de passation :** cela signifie que le maître d'ouvrage public ne peut pas signer le marché avant la fin de la procédure contentieuse.

S'il le fait, le candidat évincé peut introduire un référé contractuel malgré l'exercice antérieur d'un référé précontractuel<sup>3</sup>.

#### Comment obtenir satisfaction devant le juge ?

Les moyens à invoquer dans le cadre d'un référé précontractuel sont cumulatifs.

Ils consistent à démontrer :

- le manquement du maître d'ouvrage à ses obligations de publicité et de mise en concurrence<sup>4</sup> et
- le manquement du maître d'ouvrage qui a lésé l'entreprise ou est susceptible de l'avoir lésé<sup>5</sup>.

#### Qu'est-ce que je peux obtenir devant le juge ?

Le juge peut annuler la procédure ou supprimer les clauses prévues dans le marché qui méconnaissent les obligations de publicité et de mise en concurrence<sup>6</sup>.

Le juge peut décider de recommencer toute la procédure ou



Contactez votre fédération. Elle vous conseillera et pourra, au besoin, vous orienter vers un avocat.

de la reprendre là où le manquement est apparu, exiger la réintégration d'un candidat évincé ou imposer la communication des motifs de rejet.

L'ordonnance rendue par le juge du référé contractuel peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux parties VII.

En revanche, le juge ne peut pas accorder d'indemnité à l'entreprise évincée.

**À noter :** il est possible, pour les marchés privés soumis au Code de la commande publique, d'exercer un recours en référé précontractuel devant le juge judiciaire<sup>8</sup>.

### Le référé contractuel<sup>9</sup>: après la signature du marché

Une entreprise est recevable à former un référé contractuel lorsqu'elle n'a pas été mise en mesure de former un référé précontractuel.

**En procédure formalisée :** cette voie est notamment ouverte lorsque la notification du rejet de la candidature ou de l'offre adressée par le maître d'ouvrage au candidat évincé n'est pas accompagnée de l'indication du délai de suspension applicable<sup>10</sup>, ou que le délai indiqué est inférieur au délai minimal de suspension, et ce, alors même que le marché aurait été finalement signé dans le respect de ce délai minimal<sup>11</sup>.

**En procédure adaptée :** la voie du référé contractuel restera ouverte si le candidat évincé n'a pas été informé dans son courrier de rejet de l'intention du maître d'ouvrage de conclure le contrat et que celui-ci n'a pas, par ailleurs, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de 11 jours après cette publication<sup>12</sup>.

#### Qui peut contester ?

Ce sont les mêmes personnes que celles pouvant agir au moyen d'un référé précontractuel, c'est-



> Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?

## Tous les indices et index sont en ligne

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans votre espace personnel.



à-dire « celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ».

### Quels délais pour agir ?

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de :

- 31 jours à compter de la publication d'un avis d'attribution au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) ;
- 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du marché n'a été effectuée.

**À noter :** le référé contractuel est impossible dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA) si le maître d'ouvrage public a publié au JOUE un avis d'intention de conclure le marché, et s'il a observé un délai de 11 jours avant de signer le marché<sup>13</sup>.

### Comment obtenir satisfaction devant le juge ?

Les moyens à invoquer dans le cadre d'un référé contractuel sont moins nombreux que pour le référé précontractuel, car il est destiné à sanctionner les irrégularités les plus graves.

#### Exemples :

- le maître d'ouvrage ne fait aucune publication ou omet de publier au JOUE, alors que cette publication était prescrite ;
- le maître d'ouvrage signe le marché sans attendre la décision du juge du référé précontractuel, alors que le référé lui a été notifié ;
- en procédure formalisée, le maître d'ouvrage signe le marché sans respecter le délai de suspension.

### Qu'est-ce que je peux obtenir devant le juge ?

Le juge peut, tout d'abord, suspendre l'exécution du marché.

Il peut également prononcer l'annulation du marché, sa résiliation, la réduction de sa durée et une pénalité financière, par exemple en cas de violation du délai de *standstill*<sup>14</sup>.

L'ordonnance rendue par le juge du référé contractuel peut faire l'objet, comme pour le référé pré-

contractuel, d'un pourvoi devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux parties.

**À noter :** il est possible, pour les marchés privés soumis au Code de la commande publique, d'exercer un recours en référé contractuel devant le juge judiciaire<sup>15</sup>.

### Le recours « Tarn-et-Garonne »<sup>16</sup>

Ce nouveau recours succède au recours « Tropic Travaux »<sup>17</sup>. Il ouvre aux tiers la possibilité de contester la validité du marché, ou certaines de ses clauses.

#### Qui peut contester ?

Contrairement aux recours en référé précontractuel et en référé contractuel, le recours « Tarn-et-Garonne » est ouvert à « tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses ».

Ce recours est ainsi ouvert à tout concurrent évincé ou à tout autre tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts.

#### Quels délais pour agir ?

Le recours doit être exercé dans un délai de deux mois « à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées » (par exemple, en cas de publication de l'avis d'attribution au JOUE).

### Comment obtenir satisfaction devant le juge ?

Les manquements invoqués doivent être en rapport direct avec l'intérêt lésé ou d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

### Qu'est-ce que je peux obtenir devant le juge ?

Le juge dispose de pouvoirs étendus, qu'il module en fonction de la nature du vice entachant le marché. Il peut :

- décider de la poursuite de l'exécution du marché ;
- inviter les parties à prendre des mesures de régularisation ;
- prononcer la résiliation du marché ;
- annuler totalement ou partiellement le marché.

Le juge pourra également accorder une indemnité à l'auteur du recours en réparation des droits lésés. Il devra être saisi de conclusions en ce sens.

L'ordonnance rendue par le juge est susceptible d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Le recours Tarn-et-Garonne n'est ouvert que devant le juge administratif et pas le juge judiciaire. Il ne sera donc pas possible de l'exercer pour les marchés privés soumis au Code de la commande publique. ■

1. Articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-5 du Code de justice administrative (CJA).

2. Article R. 2182-1 du Code de la commande publique.

3. CE, 10 novembre 2010, France Agrimer, n° 340944.

4. Par exemple, le maître d'ouvrage n'a pas respecté la méthode de notation indiquée dans les documents de la consultation.

5. Par exemple, vous auriez peut-être obtenu le marché si la méthode de notation avait été respectée.

6. Par exemple, exiger la suppression d'un critère discriminatoire de sélection des offres.

7. Article R. 551-6 du CJA.

8. Conseil constitutionnel, 2 octobre 2020, n° 2020-857 QPC.

9. Articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA.

10. CE, 24 juin 2011, Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, n° 346665 ; CE, 24 mai 2017, Société Régale des Iles, n° 407213.

11. CE, 17 juin 2015, Société Proxiserve, n° 388457.

12. CE, 29 juin 2012, Société Chaumeil, n° 358353 ; CE, 23 janvier 2017, Société Decremps BTP, n° 401400.

13. Article R. 551-7 alinéa 1 du CJA.

14. CE, 30 novembre 2011, n° 350788.

15. Conseil constitutionnel, 2 octobre 2020, n° 2020-857 QPC.

16. CE, 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne, n° 358994.

17. CE, 16 juillet 2007, société Tropic travaux signalisation, n° 291545.

La FFB,  
la maison  
*des artisans*  
Depuis 1959

Semaine de  
**l'artisanat**  
Du 3 au 8 juin 2024 de la FFB



#SemaineArtisanatFFB

